

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

CAEN, le 24/10/2023

1 rue Recteur Daure
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 - Fax : 02 50 01 85 90
ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GUY DEGRENNE INDUSTRIE

1 route d'Aunay
BP 50056
14500 Vire Normandie

Références : AP/2023-672

Code AIOT : 0005301322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement GUY DEGRENNE INDUSTRIE implanté Rue Guy Degrenne 14506 Vire Normandie. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 29 septembre 2023 fait suite à l'incendie du 25 septembre 2023 sur une cuve de rinçage chauffée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUY DEGRENNE INDUSTRIE
- Rue Guy Degrenne 14506 Vire Normandie
- Code AIOT : 0005301322
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Guy Degrenne est une manufacture de produits et articles d'art de la table : couverts, couteaux, et platerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie du 25 septembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Délai mise en conformité du désenfumage – Mesures compensatoires	AP Complémentaire du 17/10/2022, article 1.1.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Évènement du 25/09/2023	Autre du 25/09/2023	/	Sans objet
2	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 8.7.8.2	/	Sans objet
3	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 2.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation du site pour gérer l'évènement du 25 septembre 2023 apparaît globalement satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évènement du 25/09/2023

Référence réglementaire : Autre du 25/09/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Déroulé / Gestion immédiate de l'événement
Constats : Un départ de feu s'est produit vers 4h40 le lundi 25 septembre 2023, dans le secteur finition couverts / argenture (côté ligne dorure), qui a nécessité l'intervention des pompiers. Le feu s'est déclaré sur une cuve de rinçage chaud de faible volume (environ 70 litres) située au milieu de l'atelier. Chronologie des évènements : - 4h41 : déclenchement de l'alarme incendie + démarrage du sprinklage - 4h42 : information de la personne d'astreinte par la télésurveillance - 4h50 : constat d'un dégagement de fumée depuis les locaux de finition argenture puis appel aux pompiers et évacuation du personnel - 5h15 : arrivée des pompiers - constat de feu éteint et demande d'arrêt du sprinklage Le feu a été très rapidement éteint par le système de sprinklage (avant l'arrivée des pompiers). Vers 10h00, l'ensemble des opérations était terminé dont le remplissage de la cuve de sprinklage et du réservoir de gasoil (système sprinklage opérationnel).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 8.7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction et le refroidissement, sont collectées au sein d'un dispositif de confinement adapté. Celui-ci comporte en particulier, un volume de rétention de 150 m ³ mis en œuvre par obturation du réseau des eaux usées et une rétention sur la zone de la station d'épuration et des chaînes de traitement de surface d'un volume de 140 m ³ . Une procédure écrite définissant la conduite à tenir ainsi que les opérations de maintenance périodiques associées sont mises en place. A minima, un exercice annuel sera organisé afin de mettre ce dispositif. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié, après accord écrit du Préfet.

Constats :

Les eaux d'extinction ont été confinées dans le local, retenues par la présence de seuils au niveau des issues du bâtiment.

Les eaux d'extinction ayant ruisselé dans la zone de la station argenture et dans les locaux de stockage des produits chimique ont été pompées (7 m³) puis retraitées dans la station d'épuration du site apte à traiter ce type d'effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de l'incendie, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'accident sous 15 jours.

Le rapport n'était pas finalisé lors de l'inspection. Il a été transmis par mail du 5 octobre 2023.

L'exploitant a identifié les causes de l'incendie ; erreur humaine (oubli de la mise hors tension du système de chauffe) couplée à une défaillance du système de sécurité (non fonctionnement du capteur de niveau bas).

L'exploitant prévoit la mise en place de mesures correctives permettant de prévenir la survenue d'un accident similaire par :

- le changement des capteurs de niveau bas avec utilisation de deux technologies différentes (lame vibrante et flotteur) ;
- la systématisation de la coupure du système de chauffe en dehors des heures de présence sur site (double vérification et coupure automatique).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Délai mise en conformité du désenfumage – Mesures compensatoires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2022, article 1.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Jusqu'à la mise en conformité du système de désenfumage du bâtiment abritant les installations de traitement de surface, l'exploitant - réalise un contrôle semestriel des installations électriques par thermographie, - réalise un contrôle semestriel du système de désenfumage, - renforce les contrôles en cas de travail par point chaud dans ce bâtiment (contrôle pendant le chantier pour s'assurer que ce qui est fait est bien ce qui est prévu) et réalise un contrôle thermographique à la fin du chantier pour s'assurer de l'absence de point chaud, - prévoit l'arrêt du système de captation des vapeurs de la ligne de traitement de surface en cas d'incendie du bâtiment.
Constats : Depuis la signature de l'arrêté complémentaire du 17 octobre 2022, aucun travail par point chaud n'a été réalisé dans le bâtiment de la ligne argenture. L'incendie du 25 septembre 2023 a permis de confirmer la mise à l'arrêt effective du système de captation des vapeurs de la ligne de traitement de surface en cas d'incendie dans le bâtiment. Cet arrêt a engendré une légère augmentation de la concentration en acide cyanhydrique dans l'atelier de traitement de surface. L'exploitant a transmis le registre de vérification réalisées en interne des installations associées à la ligne de traitement de surface "argenture". Les armoires électriques et le désenfumage ont été contrôlés les 24 avril, 15 juillet et 26 septembre 2023 (suite à l'incendie). L'alimentation de l'armoire principale des installations "argenture" a été changée à la suite du contrôle du 26 septembre 2023 et à la détection d'une température élevée. Les rapports de vérification de l'ensemble des installations du site ont également été transmis : - vérification des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) réalisée par Bureau Véritas en date des 26, 27 et 28 septembre 2022 présentant une anomalie de priorité 2 sur 3. - contrôle des installations électriques haute tension par détection ultrasonique des décharges partielles réalisé par Bureau Véritas en date du 29 septembre 2022 ne révélant aucun écart ; - vérification des installations électriques (Q18) du 25 septembre 2023 réalisée par DEKRA concluant que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le rapport de la vérification annuelle (2023) des installations électriques par thermographie infrarouge par un organisme extérieur doit être transmis à l'inspection des installations classées dès réception. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan d'actions avec échéancier visant à corriger les anomalies pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion identifiées lors du contrôle du 25 septembre 2023.
Observations : Un point de situation quant à la mise en conformité du désenfumage du bâtiment a été réalisé : la résistance de la charpente doit être examinée afin de déterminer si l'atteinte de la surface minimale de 2% est possible.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 2 mois, un bilan des actions réalisées, en cours ou planifiées pour la mise en conformité du désenfumage du bâtiment abritant la ligne de traitement de surface.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois